

**N° 248.** — ARRÊTÉ rendant exécutoire l'arrêt du Tribunal criminel de Papeete en date du 3 juin 1901, qui condamne les nommés Mauri a Tere, Parihia a Airoa, Amaru a Roomate et Iotefa a Tamahine chacun à trois années d'emprisonnement.

(Du 22 juillet 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêt rendu par le Tribunal de supérieur de Papete, constitué en Tribunal criminel, le 3 juin 1901, qui condamne les nommés Mauri a Tere, Parihia a Airoa, Amaru a Roomate et Iotefa a Tamahine chacun à trois années d'emprisonnement pour coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner, par application des articles 309, § 4, 311 et 463 du Code pénal et 365 du Code d'Instruction criminelle ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont les sus-nommés se sont rendus coupables, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour eux la clémence du Chef de l'Etat ;

Vu l'article 45, § 1<sup>er</sup>, du décret du 28 décembre 1885 ;

Sur le rapport du Chef du service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêt rendu par le Tribunal criminel de Papeete, le 3 juin 1901, contre les nommés Mauri a Tere, Parihia a Airoa, Amaru a Roomate et Iotefa a Tamahine, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : E. CHARLIER.

---

**N° 249.** — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 juillet 1901, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance et des actes de